

Accord interbranche relatif au financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation des entreprises des industries alimentaires

Entre d'une part :

- **les organisations syndicales patronales suivantes :**

- Alliance 7,
- Association des brasseurs de France (ABF),
- Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE),
- Association Nationale de la Meunerie Française (ANMF)
- Chambre syndicale des eaux minérales,
- Chambre syndicale française de la levure (CSFL),
- Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF),
- Comité français de la semoulerie industrielle,
- Comité français du café,
- Confédération nationale de la triperie française (CNTF),
- FEDALIM pour le compte de :
 - Syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP),
 - Fédérations des industries condimentaires de France (FICF),
 - Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE),
 - Syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI),
 - Syndicat de la chicorée de France (SCF).
- Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEBPF),
- Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT),
- Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées,
- Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (FNEAP),
- Fédération nationale de l'industrie et du commerce en gros des viandes (FNICGV),
- Fédération nationale de l'industrie laitière (FNIL),
- Les entreprises françaises des viandes (SNIV-SNCP),
- Syndicat de la rizerie française,
- Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG),
- Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),
- Syndicat français du café,
- Syndicat français des fabricants de café soluble,
- Syndicat national des boissons rafraîchissantes (SNBR),
- Syndicat national des eaux de sources,
- Syndicat national des entreprises de travail à façon de la viande (SYNAFAVIA),
- Syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC),
- Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS),
- Syndicat national des industriels de l'alimentation animale (SNIA),
- Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF).

et, d'autre part :

- **les organisations syndicales de salariés suivantes :**

- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation (FGTA – FO),
- La Fédération des Syndicats CFTC des Commerces, Services et Force de Vente (CFTC – CSFV),
- La Fédération du Personnel d'Encadrement, de la Production de la Transformation, de la Distribution des Services et Organismes Agroalimentaires et Cuirs et Peaux (CFE – CGC),
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF – CGT).

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives issues des lois du 4 mai 2004, du 24 novembre 2009 et du 28 juillet 2011.

Afin de favoriser et de développer la formation professionnelle des salariés et de doter les entreprises des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs besoins en formation, les partenaires sociaux ont décidé de créer « OPCALIM », organisme paritaire collecteur agréé interbranches commun aux secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail.

Dans ce cadre, les signataires ont décidé d'harmoniser leurs dispositions conventionnelles en matière de contribution au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, de professionnalisation et de droit individuel à la formation.

Article préliminaire : Champ d'application

Il est convenu que le présent accord interbranche annule et remplace automatiquement les dispositions similaires des accords suivants consacrés à la formation professionnelle :

- Accord du 6 décembre 2004 relatif à la professionnalisation dans diverses branches des industries alimentaires tel que modifié par avenant du 25 juillet 2005, pour l'ALLIANCE 7 / ADEPALE / CFC / CSFL / CSRCSF/ FEDALIM / FICT / FNIL / SFIG / SIFPAF / SNFS.

- Accord du 7 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation dans diverses branches des industries alimentaires tel que modifié par l'avenant n°1 du 25 juillet 2005 et n°2 du 4 décembre 2009 pour l'ALLIANCE 7 / ADEPALE / CFC / CSFL / CSRCSF/ FEDALIM / FICT / FNIL / SFIG / SIFPAF / SNFS.

- Accord du 7 juillet 2009 relatif à la répartition de la contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans diverses branches des industries alimentaires pour l'ALLIANCE 7 / ADEPALE / CFC / CSFL / CSRCSF/ FEDALIM / FICT / FNIL / SFIG / SIFPAF / SNFS.

- Accord du 7 avril 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, étendu par arrêté du 12 avril 2006, pour le SNIV-SNCP / SYNAFAVIA / FNEAP / CNTF / FNICGV.

- Accord du 4 janvier 2005, étendu par arrêté du 7 octobre 2005, l'accord du 12 avril 2005 et ses avenants du 8 février et du 13 février 2008, pour la FEBPF / GITE.

- Accord du 14 février 2005, l'accord du 14 février 2005 et son avenant du 29 novembre 2005, pour le CSEM / ABF / BRSA / SES / FNECE.

- Accord du 4 janvier 2005, étendu par arrêté du 7 octobre 2005, l'accord du 28 avril 2005 et son avenant du 6 juin 2007, pour l'USNEF.

- Accord du 1er juillet 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les entreprises relevant de la Convention Collective de la Meunerie, modifié par avenant n° 1 en date du 20 septembre 2011 pour l'ANMF / SNIA / CFSI / SRF.

Le champ d'application professionnel du présent accord est interbranches et est applicable à toutes les entreprises relevant du champ d'application des CCN suivantes :

- CCN 3026 - Sucreries, sucreries - distilleries et raffineries de sucre (IDCC : 2728)
- CCN 3060 – Meunerie (IDCC : 1930)
- CCN 3092 - Industries alimentaires diverses (IDCC : 504)
- CCN 3102 - Boulangerie Pâtisserie industrielle (IDCC : 1747)
- CCN 3124 - Industrie laitière (IDCC : 112)
- CCN 3125 - Industries Charcutières (IDCC : 1586)
- CCN 3127 - Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC : 1396)
- CCN 3178 - Exploitations frigorifiques (IDCC : 200)
- CCN 3179 - Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (IDCC : 1534)
- CCN 3247 - Activités de production des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC : 1513)
- CCN 3270 - Biscotterie, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées (IDCC : 2410)
- CCN 3294 - Industrie des Pâtes alimentaires (IDCC : 1987)
- CCN 3092 - Industries des produits exotiques (IDCC : 506)

Article 1 : Répartition de la contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

La section des entreprises de moins de 10 salariés est exonérée du poids de cette contribution afin de conserver les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions prioritaires envers les PME qui sont définies dans l'ANI du 7 janvier 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie.

La contribution des entreprises à la formation professionnelle continue (hors versement aux FONGECIF) calculée sur la base de leur obligation légale de formation, en appliquant un pourcentage compris entre 5 % et 13 %, sera déterminée proportionnellement à la collecte réalisée dans chacune des sections suivantes :

- Plan de formation des entreprises de plus de 10 salariés ;
- Professionnalisation.

Article 2 - Prise en charge des actions de formation au titre de la professionnalisation

L'ensemble des coûts des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation dont bénéficient les salariés en contrat de professionnalisation ou période de professionnalisation, et de ceux qui suivent une action de formation dans le cadre d'un « DIF prioritaire » sont pris en charge par l'OPCA dans la limite du financement disponible.

Les coûts pédagogiques seront pris en charge dans la limite des plafonds horaires ci-après :

1) Formations dans le cadre des contrats de professionnalisation

- 10 € / heure pour les niveaux I, II, III, IV (selon la grille reconnue par l'Éducation Nationale)
- 20 € / heure pour les niveaux V et VI (selon la grille reconnue par l'Éducation Nationale).

2) Formations dans le cadre des périodes de professionnalisation

- 25 €/ heure.

3) Droit individuel à la formation professionnelle

- 25 € / heure.

Les dépenses exposées par l'entreprise au-delà de ces plafonds peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation.

Article 3 - Révision

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de deux mois après la réception de la demande de révision.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé.

Article 4 - Dénonciation

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 du Code du travail, le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires.

Article 5 - Publicité – dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction générale du travail conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail.

Article 6- Durée - date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} janvier 2013. Son extension sera demandée au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris,
Le 8 février 2013, en 36 exemplaires originaux